

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une tourbière à des fins de restauration écologique sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont (Doubs)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1439 relative au projet de défrichement à des fins de restauration écologique sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont (25), porté par l'Office national des forêts ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs transmise le 2 janvier 2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un projet de défrichement de trois entités représentant une superficie totale de 1,73 hectare d'épicéas sur la tourbière de Villeneuve d'Amont afin de restaurer le patrimoine naturel et paysager ;
- qui vise une meilleure rétention de l'eau, la relance de la dynamique de formation de la tourbe et de stockage de carbone et la recréation d'habitats typiques des tourbières ;
- qui relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

## 2. la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Marais de Villeneuve d'Amont » ;
- dans les périmètres des sites Natura 2000 n° FR 4301291 (Directive Habitats) et 4312009 (Directive Oiseaux), « Vallée de la Loue et du Lison » ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible superficie du projet de défrichement au regard du fort taux de boisement de la commune ;
- de l'inscription du projet dans le cadre d'un programme européen courant sur la période 2014-2020 ;
- du fait que le projet sera favorable aux habitats de l'annexe II de la directive « Habitats » (7120 – Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération ; 7110 – Tourbières hautes active ; 91DO – Tourbières boisées) ;
- du fait que les terrains seront laissés en libre évolution après travaux ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une tourbière à des fins de restauration écologique sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont (Doubs) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **17 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

